

## **I. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est composé d'experts indépendants chargés de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports réguliers sur la façon dont les droits sont exercés. Les États doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les deux ans. Le Comité examine chaque rapport et adresse ses préoccupations et ses recommandations à l'État partie sous forme d'observations finales.

Outre la procédure de présentation de rapports, la Convention met en place trois autres mécanismes à travers lesquels le Comité exerce ses fonctions de suivi :

### **1. La procédure d'alerte rapide**

Le Comité aborde régulièrement la question des mesures préventives, qui comprennent :

- les mesures d'alerte rapide, ayant pour objectif d'empêcher que des situations existantes ne dégénèrent en conflits ; et
- les procédures d'intervention d'urgence, pour faire face à des problèmes qui exigent une attention immédiate pour prévenir des violations graves de la Convention ou en limiter l'ampleur ou le nombre.

Il est possible de consulter toutes les décisions, déclarations et lettres publiées dans le cadre du travail du Comité mené dans ce domaine.

#### **Alerte rapide**

Les mesures d'alerte rapide visent à empêcher que des problèmes existants ne dégénèrent en conflits et peuvent comprendre des mesures visant à instaurer la confiance pour déterminer et appuyer tout ce qui peut favoriser et renforcer la tolérance raciale, en vue notamment de prévenir la reprise d'un conflit antérieur.

Des mesures d'alerte rapide peuvent être prises par exemple dans les situations suivantes : l'absence de cadre législatif définissant et interdisant toute forme de discrimination raciale, comme il est prévu dans la Convention ; un mécanisme d'application ou de mise en œuvre inadéquat, comme l'absence de procédures de recours ; des escalades répétées de haine et de violence raciales, de propagande raciste ou d'appels à l'intolérance raciale par des personnes, des groupes ou des organisations, notamment par des personnalités élues ou

d'autres autorités de l'État ; l'existence de pratiques étendues de discrimination raciale, illustrées par les indicateurs économiques et sociaux ; et un afflux important de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une situation de discrimination raciale ou de l'appropriation des terres appartenant à des communautés minoritaires.

#### Procédures d'intervention d'urgence

Les procédures d'intervention d'urgence permettent de faire face aux problèmes qui exigent une attention immédiate pour prévenir des violations graves de la Convention ou en limiter l'ampleur ou le nombre. Parmi les critères régissant le déclenchement d'une telle procédure figurent la présence d'une discrimination raciale grave, massive ou systématique, ou l'existence d'une situation présentant un caractère de gravité et le risque de nouvelles actions de discrimination raciale.

#### Historique des mesures d'alerte rapide et des procédures d'intervention d'urgence

En 1993, le Comité a adopté un document de travail pour le guider dans l'examen des mesures possibles pour prévenir et répondre plus efficacement aux violations de la Convention (voir [A/48/18](#), annexe III). Ce document de travail a mis en évidence que les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence pouvaient toutes deux être utilisées pour empêcher des violations graves de la Convention. À sa 45<sup>e</sup> session en 1994, le Comité a décidé que les mesures préventives, notamment les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence, devaient être régulièrement inscrites à son ordre du jour.

Le Comité adopte des décisions, déclarations et résolutions et prend des mesures supplémentaires au titre de ces procédures, qui sont en usage depuis 1993 et concernent plus d'une vingtaine d'États parties. Le Comité s'est rendu notamment à deux reprises sur le terrain dans le cadre de cette procédure et il a appelé l'attention du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et d'autres organes compétents sur la situation de six États parties.

Dans son document de travail adopté à sa 63<sup>e</sup> session, le Comité a indiqué qu'il envisageait de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la suite donnée aux décisions et recommandations qu'il a adoptées en application du système de mesures d'alerte rapide et de procédures d'intervention d'urgence, et de faire des suggestions à cet égard. Le groupe de travail peut également être chargé de proposer des mesures appropriées pour réactiver ces mécanismes, en signalant les situations ou les cas dans lesquels de telles mesures et procédures pourraient être appliquées.

#### Directives applicables aux mesures d'alerte rapide et procédures d'intervention d'urgence

À sa 71<sup>e</sup> session en août 2007, le Comité a adopté des directives révisées sur les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence (voir [A/62/18](#), annexe, chapitre III).

## 2. L'examen des communications interétatiques :

Le fait que chaque individu puisse saisir un organe international en cas de violation de ses droits de l'homme donne une réelle signification aux droits contenus dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

Il existe trois procédures principales pour adresser une plainte devant les organes conventionnels en cas de violation des dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme :

- les communications émanant de particuliers ;
- les plaintes entre États ; et
- les enquêtes.

Il existe également des procédures de plainte en dehors du système des organes conventionnels : les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la procédure de requête du Conseil des droits de l'homme.

### Communications émanant de particuliers

Il existe neuf traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chacun de ces traités est doté d'un organe conventionnel (comité) composé d'experts ayant pour rôle de surveiller la mise en œuvre des dispositions dudit traité par ses États parties.

Ces organes conventionnels (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits des personnes handicapées, Comité des disparitions forcées, Comité des travailleurs migrants, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et Comité des droits de l'enfant) peuvent, dans certaines conditions, examiner des plaintes ou des communications émanant de particuliers.

Qui peut adresser une plainte

Tout individu peut adresser une plainte à un Comité au sujet d'un État:

- qui est partie au traité en question (par ratification ou adhésion) stipulant les droits qui auraient été violés;
- qui a accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, soit en ratifiant ou en adhérant à un Protocole facultatif (dans le cas du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant), soit en effectuant une déclaration en ce sens conformément à un article spécifique de la Convention concernée (dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture, du Comité des disparitions forcées et du Comité des travailleurs migrants).

Ces plaintes peuvent également être adressées par des tiers au nom de particuliers, à condition que ces derniers aient donné leur accord écrit (sans qu'il n'y ait d'exigence concernant sa forme). Dans certains cas, une plainte peut être adressée par un tiers sans un tel accord, par exemple lorsqu'une personne est incarcérée sans accès au monde extérieur ou est victime d'une disparition forcée. Dans de tels cas, l'entité adressant la plainte doit mentionner clairement que cet accord ne peut pas être obtenu.

[\*\*Consultez des informations supplémentaires sur les manières de soumettre une plainte dans le cadre d'une procédure de plainte auprès d'organes conventionnels\*\*](#)

**Formulaire de plainte individuelle et note d'orientation**

[\*\*Fiche d'information sur les procédures de plaintes individuelles en vertu des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme\*\*](#)

Jurisprudence

**Actualités**

- [Avril - novembre 2023](#)
- [Novembre 2022 - mars 2023](#)

## **Communications entre États**

Plusieurs [\*\*traités relatifs aux droits de l'homme\*\*](#) contiennent des dispositions permettant aux États parties de soumettre une plainte à l'organe (comité) pertinent concernant une violation présumée du traité par un autre État partie.

**Remarque :** en 2018 et pour la première fois dans l'histoire, trois communications entre États ont été soumises conformément à l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. [\*\*Plus d'informations\\*\*\*](#).

**Comité contre la torture, Comité des travailleurs migrants, Comité des droits économiques, sociaux et culturels et Comité des droits de l'enfant** : l'article 21 de la [\*\*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\*\*](#), l'article 74 de la [\*\*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille\*\*](#), l'article 32 de la [\*\*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées\*\*](#), l'article 10 du [\*\*Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels\*\*](#), et l'article 12 du [\*\*Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications\*\*](#) définissent chacun une procédure permettant au Comité pertinent d'examiner les plaintes reçues d'un État partie au sujet d'un autre État partie sur une violation présumée des dispositions stipulées dans la Convention. Cette procédure s'applique uniquement aux États parties ayant déclaré accepter la compétence du Comité en la matière.

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'homme et Comité des droits de l'enfant** : les articles 11 à 13 de la [\*\*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale\*\*](#) et les articles 41 à 43 du [\*\*Pacte international relatif aux droits civils et politiques\*\*](#) définissent une procédure plus détaillée concernant le règlement des différends relatifs au respect des obligations à la Convention ou au Pacte par le biais de l'établissement d'une commission de conciliation ad hoc. Cette procédure s'applique normalement à tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En revanche, elle s'applique uniquement aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant ayant déclaré accepter la compétence du Comité en la matière.

**Règlement des différends entre États concernant l'interprétation ou l'application d'une convention**

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture, Comité des travailleurs migrants et Comité des disparitions forcées : l'article 22 de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), l'article 29 de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), l'article 30 de la [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), l'article 92 de la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) et l'article 32 de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) stipulent que les différends entre États parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention doivent être réglés en premier lieu par voie de négociation, ou à défaut par voie d'arbitrage. Un État peut soumettre le différend à la [Cour internationale de Justice](#) si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions d'arbitrage dans un délai de six mois. Les États parties peuvent s'exclure de cette procédure en soumettant une déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Dans ce cas, conformément au principe de réciprocité, ils n'ont pas le droit d'intenter des actions contre d'autres États parties.

## **Enquêtes**

Le [Comité contre la torture](#) (article 20 de la Convention), le [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#) (article 8 du Protocole facultatif), le [Comité des droits des personnes handicapées](#) (article 6 du Protocole facultatif), le [Comité des disparitions forcées](#) (article 33 de la Convention), le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) (article 11 du Protocole facultatif) et le [Comité des droits de l'enfant](#) (article 13 du Protocole facultatif [procédure de présentation de communications]) peuvent, de leur propre initiative, lancer des enquêtes s'ils reçoivent des renseignements crédibles faisant état de violations graves ou systématiques commises par un État partie à la Convention dont ils surveillent l'application.

Quels États peuvent faire l'objet d'une enquête ?

Les enquêtes ne peuvent porter que sur les États parties qui ont reconnu la compétence du Comité pertinent. Les États parties peuvent se retirer de la procédure d'enquête au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion (article 28 de la Convention contre la torture, article 10 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 13(7) du Protocole

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications), ou à tout moment (article 11(8) du Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels), en soumettant une déclaration indiquant ne pas reconnaître la compétence du Comité concerné à mener des enquêtes. À cet égard, le Comité des disparitions forcées est une exception puisque la compétence pour mener des enquêtes n'est pas soumise à l'acceptation des États parties (article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

### **Procédure d'enquête**

1. La procédure peut être enclenchée si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention.
2. Le Comité invite l'État partie à coopérer à l'examen des renseignements portés à son attention en présentant des observations à leur sujet.
3. En tenant compte des observations formulées par l'État partie et de tous autres renseignements dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
4. Les conclusions du ou des membres du Comité sont ensuite examinées par le Comité puis transmises à l'État partie intéressé avec toutes les observations et recommandations appropriées.
5. L'État partie est invité à présenter ses propres observations sur les conclusions, observations et recommandations du Comité dans un délai imparti (généralement six mois) et, lorsque le Comité l'y a invité, l'informer des mesures prises à la suite de l'enquête effectuée.

La procédure d'enquête est confidentielle et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

### **3. l'examen des plaintes émanant de particuliers.**

Le Comité publie également son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme, connues sous le nom d'**observations générales**, et organise des **débats thématiques**.

Le Comité se réunit à Genève et organise généralement trois **sessions** par an de trois, quatre et trois semaines respectivement.

### **Travail du Comité**

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'examen périodique du Comité et les actions menées par les États parties pour remplir leurs obligations ont eu au fil des ans de nombreux résultats positifs, notamment :

- la modification de certaines constitutions nationales pour y inclure des dispositions interdisant la discrimination raciale ;
- l'examen systématique des lois et règlements existants pour modifier ceux qui perpétuent la discrimination raciale, ou l'adoption de nouvelles lois pour répondre aux exigences de la Convention ;
- la modification de lois suite aux suggestions du Comité ;
- la définition de la discrimination raciale en tant qu'acte punissable ;
- l'établissement de garanties juridiques contre la discrimination dans les domaines de la justice, de la sécurité et des droits politiques, ou concernant l'accès à des lieux d'usage public ;
- des programmes pédagogiques ;
- la création de nouveaux organismes chargés de traiter des problèmes de discrimination raciale et de protéger les intérêts des groupes autochtones ;
- la consultation préalable du Comité concernant des changements prévus dans les lois ou les pratiques administratives.

Les États parties répondent de leurs politiques en matière de discrimination raciale devant les instances internationales, ce qui permet d'assurer la conformité de leur législation et de leurs pratiques nationales avec la Convention. Au fil des ans, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les États parties ont tissé des liens de confiance mutuelle. Les recommandations et les requêtes du Comité sont donc généralement examinées sérieusement.

[Introduction | OHCHR](#)

## **II. Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

Le Comité des droits de l'homme est un organe composé de 18 **experts indépendants** qui supervisent l'application du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** par ses États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports réguliers sur la façon dont les droits civils et politiques sont mis en œuvre. Les États doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré au Pacte, puis chaque fois que le Comité le demande. Conformément au cycle d'examen prévisible, le Comité demande que ces rapports soient remis selon un calendrier de huit ans. Le Comité examine chaque rapport et adresse ses préoccupations et ses recommandations à l'État partie sous forme d'observations finales.

Par ailleurs,

- L'article 41 du Pacte permet au Comité de prendre en compte les **communications interétatiques**.
- Le **Protocole facultatif** se rapportant au Pacte donne au Comité compétence pour examiner des **plaintes émanant de particuliers** concernant des violations présumées de la Convention par les États parties au Protocole.
- Le **deuxième Protocole facultatif** se rapportant au Pacte vise à abolir la peine de mort dans les États ayant adhéré au Protocole.

Le Comité publie également son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme, connues sous le nom d'**observations générales**, sur des questions thématiques ou ses méthodes de travail.

Le Comité se réunit à Genève et organise généralement trois **sessions** par an.

### **Travail du Comité**

Aucun pays ne peut prétendre avoir un profil parfait et échappant à toute critique en ce qui concerne la protection et la promotion des droits civils et politiques. Le Comité a donc pour tâche d'encourager chaque État partie :

1. à maintenir en vigueur les lois, politiques et pratiques qui favorisent la jouissance de ces droits ;
2. à abolir ou modifier comme il convient les mesures qui portent atteinte aux droits reconnus dans le Pacte ;

3. à prendre des mesures positives appropriées lorsqu'un État partie n'a pas fait le nécessaire pour promouvoir et protéger ces droits ; et
4. à s'interroger sur les effets que pourraient avoir, du point de vue du Pacte, les nouvelles lois, politiques et pratiques qu'un État partie se propose d'introduire, afin de garantir qu'elles n'engendrent pas de régression du point de vue de la réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

L'une des forces du Comité réside dans l'autorité morale dont il jouit et qui découle du fait que ses membres représentent toutes les régions du monde. Ainsi, le Comité ne représente pas un seul point de vue géographique ou national, mais celui de toutes les régions du monde.

Le travail du Comité a un effet réel sur la promotion de la jouissance des droits civils et politiques dans de nombreux pays, même si la relation de cause à effet est parfois difficile à identifier. Il existe de nombreux cas où une plainte émanant de particuliers a abouti à des résultats positifs pour la personne concernée, qu'il s'agisse du versement d'une indemnité, de la commutation d'une peine de mort, d'un nouveau procès, d'une enquête sur des événements particuliers ou d'un certain nombre d'autres recours, dans l'État partie concerné.

Au fil des ans, grâce au travail du Comité, de nombreux changements ont été apportés aux lois, politiques et pratiques, tant au niveau national en général que pour des affaires concernant des particuliers. Ainsi, en s'acquittant des fonctions de surveillance qui lui ont été confiées en vertu du Pacte, le Comité a amélioré la vie d'individus dans des pays de toutes les régions du monde. C'est dans cet esprit qu'il continuera de faire en sorte que son travail soit utile à tous les États parties et que tous puissent jouir de tous les droits civils et politiques garantis par le Pacte, pleinement et sans discrimination.

Pour en savoir plus sur le travail du Comité des droits de l'homme, nous vous invitons à consulter la fiche d'information [Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme](#).

### **III. Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels**

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est un organe composé de 18 [experts indépendants](#) chargés de surveiller l'application du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) par ses États parties.

Ce Comité a été créé en vertu de la [\*\*résolution 1985/17\*\*](#) du 28 mai 1985 afin de mener à bien les fonctions de suivi confiées au [\*\*Conseil économique et social des Nations Unies\*\*](#) en partie IV du Pacte.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports réguliers sur la façon dont les droits économiques, sociaux et culturels sont mis en œuvre. Les États parties doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion au Pacte, puis tous les cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et adresse ses préoccupations et ses recommandations à l'État partie sous forme d'observations finales.

Outre la procédure de présentation de rapports, le [\*\*Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\*\*](#), qui est entré en vigueur le 5 mai 2013, donne au Comité compétence pour recevoir et examiner les [\*\*communications\*\*](#) de particuliers faisant valoir une atteinte à leurs droits en vertu du Pacte. Dans certaines circonstances, le Comité peut également procéder à des enquêtes sur des violations graves et systématiques de tout droit économique, social et culturel énoncé dans le Pacte et examiner les plaintes interétatiques.

Le Comité publie également des orientations de référence sur les dispositions relatives au Pacte sous la forme d'[\*\*observations générales\*\*](#).

Le Comité se réunit à Genève et organise généralement deux [\*\*sessions\*\*](#) par an, à savoir une séance plénière de trois semaines et un groupe de travail présession d'une semaine.

### **Travail du Comité**

Le Comité surveille l'application du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant par les États parties afin que toutes les personnes en droit de jouir des droits énoncés dans le Pacte puissent les exercer pleinement.

Il s'efforce :

- d'établir un dialogue constructif avec les États parties ;
- de déterminer si les normes relatives au Pacte sont appliquées par les États parties ;
- d'évaluer la manière dont la mise en œuvre et le respect du Pacte pourraient être améliorés.

S'appuyant sur l'expertise juridique et pratique de ses membres, le Comité peut également aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte en formulant des recommandations spécifiques d'ordre législatif, politique ou autre, afin que les droits économiques, sociaux et culturels soient mieux protégés.

De plus amples informations sur le travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont disponibles dans la [fiche d'information du Comité](#).

[Introduction | OHCHR](#)

#### **IV. Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Ce Comité est composé de 18 experts indépendants chargés de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports réguliers sur la façon dont les droits consacrés par la Convention sont mis en œuvre. Les États parties doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans suivant la ratification de la Convention, puis tous les quatre ans (article 35 de la Convention).

Le Comité examine chaque rapport et adresse ses recommandations à l'État concerné afin de l'aider à renforcer la mise en œuvre de la Convention. Il transmet ces recommandations sous forme d'observations finales à l'État partie.

Le Protocole facultatif (A/RES/61/106), qui est entré en vigueur en même temps que la Convention, permet également au Comité :

de recevoir et d'examiner des plaintes émanant de particuliers ; et d'enquêter en cas d'éléments dignes de foi indiquant des violations graves et systématiques des droits énoncés dans la Convention.

Le Comité publie également son interprétation du contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme, connues sous le nom d'observations générales, sur des questions thématiques.

Le Comité se réunit généralement à Genève et organise deux sessions par an.

[Travail du Comité](#)

Le Comité exerce son mandat de suivi sur la base d'une nouvelle conception du handicap. L'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme considère que le handicap est une construction sociale. Les personnes handicapées sont donc en situation d'exclusion, non pas en raison de leurs déficiences personnelles, mais à cause des obstacles qu'elles rencontrent dans la société.

On estime que les personnes handicapées représentent environ 15 % de la population mondiale, soit plus d'un milliard d'habitants. Selon le Comité, l'incapacité à comprendre et à appliquer l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme est l'une des causes principales de la discrimination et de l'exclusion des personnes handicapées dans la société.

À travers son engagement et sa coopération avec les États parties, le Comité défend les droits de l'homme des personnes handicapées et fournit à ces États des recommandations pour soutenir la mise en œuvre des dispositions consacrées par la Convention.

Dans le cadre de son travail, en particulier ses observations finales, ses observations générales, ses avis concernant les communications individuelles et ses conclusions d'enquête, le Comité a clarifié la manière dont les États parties doivent comprendre et appliquer l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Cette approche ne permet en aucun cas l'exclusion des personnes handicapées de la communauté ou de tout domaine de la vie pour quelque raison que ce soit.

La pandémie de COVID-19 a montré que les États parties n'ont pas appliqué la Convention dans son intégralité. La discrimination et les inégalités profondes à l'encontre des personnes handicapées, ainsi que la persistance d'obstacles comportementaux, environnementaux et institutionnels, entraînent des situations de vulnérabilité et des risques pour les personnes handicapées.

Le Comité n'a cessé de souligner que les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées et leurs organisations prennent part à toutes les initiatives et à tous les processus décisionnels les concernant.

[Introduction | OHCHR](#)